

Contrôle des exportations de vaccins contre la Covid-19

Sur le fondement du règlement d'exécution UE 2021/442 du 29 janvier 2021 subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation, la Direction générale des douanes et droits indirectes (DGDDI) a publié le 9 avril 2021 une note aux opérateurs décrivant la procédure de délivrance des autorisations administrée en France par le Services des biens à double usage (SBDU).

(1) Le contexte d'adoption du règlement UE 2021/442

Préalablement à la mise effective à la consommation des vaccins contre la Covid-19, l'Union européenne (UE) a signé des contrats d'achats anticipés par lesquels les différents laboratoires producteurs de vaccins s'engageaient à livrer à l'UE une quantité déterminée de doses. Or, constatant des retards significatifs de livraison, l'UE, a entendu se prémunir contre des exportations de vaccins produits sur son territoire vers des pays tiers alors même que les contrats d'achats anticipés n'avaient pas été entièrement honorés.

C'est ainsi qu'un premier [règlement d'exécution UE 2021/111](#) a été adopté le 29 janvier 2021 mettant en œuvre un **mécanisme d'autorisation d'exportation applicable aux vaccins contre la Covid-19 relevant du code NC 3002 20 10, quel que soit leur emballage, ainsi qu'aux substances actives nécessaires à la fabrication desdits vaccins** (article premier). Ce règlement entré en vigueur le 30 janvier dernier n'était applicable que pour six semaines. Le [règlement d'exécution UE 2021/442](#) du 11 mars 2021 étend ce régime jusqu'au **30 juin 2021**.

Un régime d'autorisation à l'exportation obligatoire est ainsi institué, à l'exception restreinte des destinations listées en au paragraphe 5 de son article premier dans le cadre du principe de solidarité internationale et notamment de l'initiative Covax menée par l'UE, la France et l'Organisation mondiale de la santé.

Toute exportation sans autorisation des biens visés est par conséquent prohibée.

La délivrance des autorisations est de la compétence des Etats membres. En France, le SBDU en est en charge. La note aux opérateurs du 9 avril 2021 décrit la procédure d'octroi des autorisations.

(2) La procédure d'octroi d'autorisations d'exportations par le SBDU

La mesure d'autorisation ne vise les vaccins ou leurs substances actives que lorsqu'ils sont exportés ou réexportés après opération de fabrication sous régimes douaniers 10.00 (exportation définitive) ou 11.00 (Exportation des produits compensateurs obtenus à partir de marchandises équivalentes dans

le cadre du régime du perfectionnement actif - système de la suspension - avant que les marchandises d'importation ne soient placées sous le régime).

Les demandes doivent être déposées par l'intermédiaire du service en ligne du SBDU qui doit y répondre dans un délai de 4 jours ouvrables. A défaut de réponse dans les délais, la demande est réputée rejetée.

D'un point de vue formel, les demandes doivent être accompagnées d'une lettre de contexte reprenant les informations utiles à l'appréciation du dossier. Une série de mentions obligatoires doit être complétée dans le cadre de la demande, elles sont précisées dans la [note aux opérateurs du 9 avril](#).

Une fois l'autorisation accordée, celle-ci est notifiée par le SBDU à l'opérateur et à la Commission européenne. L'autorisation est à usage unique, à moins que plusieurs envois vers la même destination ne soient exportés dans un même chargement.

Dans le cadre de l'export effectif des biens, l'opérateur à qui l'autorisation a été accordée doit mentionner en case 44 de la déclaration d'exportation le numéro complet figurant en case 2 du formulaire de demande d'autorisation. Il doit enfin informer a posteriori le SBDU du volume exporté.

L'équipe Douanes et Commerce International de DS Avocats est à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire.

CONTACTEZ-NOUS

dscustomsdouane@dsavocats.com